

DIRECTION DES RESSOURCES

Affaires Juridiques et Commande Publique

dossier suivi par Corinne Gérard

DG - DEC - 2025 - 002

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, relatifs à la nature et la forme des délégations pouvant être consenties par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2024 délégrant à Monsieur le Maire et en cas d'empêchement, à Madame Katell Andromaque, Première Adjointe au Maire, les compétences prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qu'en l'espèce, est visée la délégation n°4 relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le marché public de maîtrise d'oeuvre conclu en vue du réaménagement du complexe sportif Bourgoin Decombe le 15 janvier 2021 avec la société CRR Architecture, mandataire d'un groupement également constitué des sociétés Even Structures, DL Infra, CRR Ingénierie, Gousset, Ingesport et Salto Ingénierie, et notamment l'article 19 du Cahier des Clauses Particulières de ce marché, prévoyant la possibilité d'un arrêt des prestations à l'issue de chacune des phases techniques détaillées à l'article 1-5,

VU l'article 20 du Cahier des Clauses Administratives Générales Prestations Intellectuelles, version 2009 applicable au marché considéré, stipulant que lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces parties, de ne pas poursuivre les prestations, cette décision ne donnant lieu au versement d'aucune indemnité,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'arrêter ce projet à l'issue de la phase d'études d'Avant-Projet Définitif (APD) pour motif d'intérêt général,

CONSIDERANT le non-démarrage de la phase d'études de Projet (PRO),

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La mission de maîtrise d'oeuvre relative au réaménagement du complexe sportif Bourgoin Decombe, confiée à la société CRR Architecture, mandataire d'un groupement également constitué des sociétés Even Structures, DL Infra, CRR Ingénierie, Gousset, Ingesport et Salto Ingénierie, est arrêtée à l'issue de la phase d'études d'Avant-Projet Définitif (APD). Un décompte de résiliation sera établi corollairement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 22/01/2025

Reçu en préfecture le 22/01/2025

Publié le 22/01/2025

ID : 044-214400350-20250120-DG_DEC_2025_002-AU



ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision, qui sera soumise à l'approbation du conseil municipal et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et au comptable public assignataire.

Le Maire,

Signé électroniquement par : Laurent GODET

Date de signature : 20/01/2025

Qualité : **Laurent GODET**

